

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 juin 2019

RESTAURATION DE NOTRE-DAME DE PARIS - (N° 2073)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT**N° 193**présenté par
M. Lassalle

ARTICLE 8

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour le but d'empêcher la création inutile d'un nouvel établissement public, spécialement pour Notre-Dame. Il existe en effet déjà deux établissements publics à caractère administratif chargés notamment de la rénovation des monuments historiques, le centre des monuments nationaux et l'opérateur du patrimoine et des projets immobiliers de la culture. La création d'un nouvel établissement entraînera de nouveaux coûts, sans que l'on sache non plus quelle sera sa composition et sa structure.

Cependant il est important de saluer le travail du Sénat qui a permis d'améliorer sensiblement la composition du futur établissement public en le mettant sous tutelle du ministère de la Culture, et en remettant en son cœur les spécialistes du patrimoine et les architectes, avec également la création d'un conseil scientifique et la suppression des mesures d'exception concernant l'âge du futur dirigeant.